

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

www.crin.org/docs/resources/treaties/crc-27/asbl

Titre : RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT EN R.D.C

asbl-c

RAPPORT ELABORE PAR L'ORGANISME NON GOUVERNEMENTAL DENOMME
ASSISTANCE

CONGO A.S.B.L.(Association de défense des droits de l'enfant)

E-mail : salemozr@yahoo.fr

BOITE POSTALE 13413 KINSHASA 1 R.D.C

ADRESSE AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT A GENEVE (SUISSE)

REDACTION : MONSIEUR MONGOHO MOSAILO (coordinateur)
OCTOBRE 2000

Aperçu Général

La situation de l'enfant en général en République démocratique du Congo est alarmante, à cause de la guerre que traverse le pays. L'attention de toutes les instances nationales étant tournée vers les objectifs militaires, l'enfant est plus que jamais abandonné à lui-même ; alors que l'existence de ce conflit armé en territoire congolais devrait plutôt être l'occasion de la mise sur pied des programmes efficaces et réalistes de prise en charge des enfants en temps de conflit armé. L'objectif de ce rapport est de tenir compte de la situation de l'enfant en zones de guerre, mais également celle de l'enfant en zones non encore atteintes par la guerre mais subissant les conséquences de la proximité des conflits.

Pour le premier groupe qui concerne l'enfant en territoire occupé et de

05.12.00

part et d'autre de la ligne de front : il y a fermeture des écoles, absence de soins médicaux, inaccessibilité de personnel soignant, accroissement du taux de déscolarisation, de mortalité infantile...

Pour le deuxième groupe, concernant l'enfant en zone non encore atteinte par la guerre : désunion des familles, paupérisation des parents entraînant l'irresponsabilité, accroissement du taux de déscolarisation, l'exploitation économique et sexuelle de l'enfant par sa propre famille, enfant de rue, prostitution chez la jeune fille mineure, enfants soldats, enfants mal nourris...

Voici le tableau auquel le comité des droits de l'enfant doit tenir compte pour apprécier tout progrès réaliste dans l'application de la convention relative aux droits de l'enfant, dix ans aujourd'hui après sa ratification par la République démocratique du Congo.

Ce rapport tient particulièrement compte des aspects majeurs susmentionnés, et s'articule en huit points distincts : des mesures d'application générale, de la définition de l'enfant, des principes généraux, des libertés et droits civils, du milieu familial et protection de remplacement, de la santé et bien-être, de l'éducation loisirs et activités culturelles, ainsi que des mesures spéciales de protection.

MESURES D'APPLICATIONS GENERALES

1. le budget de la R.d.C n'accorde aucune attention particulière à l'éducation. nous recommandons que le récent parlement de transition vote une loi portant majoration du budget alloué à l'éducation pour l'exercice 2001, ratifie sans tarder la charte africaine sur les droits de l'enfant.

2. Le rapport initial et additif n'a pas été largement diffusé. Même au niveau des O.N.G, rares sont celles qui détiennent ce rapport. Ce rapport devait être diffusé et faire l'objet de différents séminaires avec les partenaires privés, en même temps que serait vulgarisé la convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des groupes-cibles. Pour l'instant, cette tâche est a grande partie assuré par les O.N.G.

3. Le gouvernement de la R.d.C devrait également définir un programme de partenariat avec les O.N.G des droits de l'enfant.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

4. Selon le code pénal spécial congolais, un enfant âgé de 16 ans est considéré comme majeur. De ce fait, il échappe à toutes les mesures de protection juridique spéciale réservée uniquement à l'enfant au sens de la convention relative aux droits de l'enfant. Nous recommandons une harmonisation avec le code civil qui consacre cette majorité de 18 ans.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. Le gouvernement congolais avait pris toutes les mesures possibles pour protéger les familles ruandaises et burundaises contre la furie populaire au début de la guerre d'agression. Aujourd'hui, les efforts doivent tendre vers la préparation de la population pour une cohabitation pacifique après conflit et la culture de tolérance et de non-discrimination.

6. À cause de l'occupation de plus de la moitié du territoire national par les forces rebelles et les forces armées des pays agresseurs, toutes les mesures législatives et administratives prises par le gouvernement légal de Kinshasa en faveur de l'enfant congolais, de sa protection, et pour son bien-être, non d'effet que pour la partie encore non occupée.

7. La situation de l'enfant en territoire occupé est alarmante à cause de l'inexistence des structures gouvernementales qui tiennent compte de son intérêt supérieur. La rébellion étant une forme inorganisée du pouvoir.

8. Les organismes du système des nations-unies sont les seuls (notamment par le biais de la Mission de Nations-unies au Congo) à assurer le prolongement des mesures de protection de l'enfant en général, jusque dans la partie sous contrôle des agresseurs.

9. Le gouvernement devrait leur reconnaître ce droit et assurer leur libre circulation. Ce qui n'est pas le cas, à ce jour.

10. À cause de ce morcellement territorial, aucune statistique n'est disponible sur les cas des enfants qui sont tués depuis deux ans que dure le conflit, ni le degré d'exposition et de développement des maladies infectieuses infantiles dans ces zones occupées ; et qui sont pour la plupart difficile d'accès.

11. En territoire occupé les enfants qui expriment leurs opinions sont massacrés, sous prétexte d'appartenir aux forces de résistance populaire, dénommées "Maï-Maï".

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

12. Les droits au nom et à la nationalité sont reconnus à l'enfant congolais d'après les prescrits du code de la famille. Néanmoins des difficultés apparaissent au niveau de son enregistrement dès sa naissance auprès de l'officier de l'état-civil. Ces difficultés sont généralement d'ordre matériel :

- la distance séparant la maternité du lieu d'exercice de l'officier commis à cette charge ;
- les frais administratifs élevés par rapport au niveau social plus que

bas de la majorité des parents ;

- l'ignorance non pas de l'existence d'une telle procédure, mais plutôt de son importance pour l'enfant.

Nous proposons pour ce faire que l'officier de l'état-civil soit attaché auprès de chaque maternité et ces frais administratifs fassent partie intégrante de la facture pour la maternité.

13. Le gouvernement congolais doit faire des efforts en vue d'encourager la mise sur pied des canaux d'expression de l'enfant, tel que le parlement des enfants.

14. Sauf quelques exceptions, l'enfant congolais n'a pas accès aux nouvelles formes de technologie de l'information, à cause de son coût d'utilisation très élevé. Les nations-unies devraient élaborer conjointement avec le gouvernement un programme permettant aux enfants congolais d'accéder, notamment à l'internet

15. Les cas de mauvais traitements infligés à l'enfant, de violence sexuelle ou d'exploitation ne sont ni prévenus ni identifiés. Car l'enfant ne sait à qui s'adresser. Le décret du 06 décembre 1950 ne concerne que la délinquance juvénile, et ne prévoit aucune procédure d'intervention judiciaire en faveur de l'enfant victime d'agression sociale. Des mesures de protection efficaces doivent être prises sur le plan législatif, et ensuite être vulgarisées au niveau de différentes couches.

16. La majorité pénale en R.d.C est 16 ans. Cela expose donc les enfants de moins de 18 ans à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie. Nous déplorons l'existence de ce texte et recommandons son amendement immédiat.

17. l'article 48 de la loi du 11/08/1934 interdit que soit enrôlé dans l'armée un enfant de moins de 18 ans. Ce texte associé au décret-loi sur la démobilisation des enfants soldats prouve la volonté de la R.d.C à éradiquer le phénomène d'enfant-soldat. L'effectivité de cette démobilisation dépend du réalisme du programme de réinsertion de ces enfants.

18. En outre les statistiques mensuelles ou annuelles en ce qui concerne les détenus mineurs ne sont pas dressées tant au niveau de la police que du parquet ou du tribunal. Mais d'après le bureau international catholique, de l'enfance (BICE), durant l'exercice 1998 et pour la seule ville de Kinshasa : 8 garçons et 5 filles de 0 à 10 ans ont été détenus, 32 et 12 filles de 10 à 13 ans, et 305 garçons et 66 filles de 13 à 18 ans soit un total de 345 garçons et 88 filles ont été détenus dans les maisons d'arrêt.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

19. Le gouvernement congolais reconnaît la profession de conseiller d'orientation qui devrait normalement être attaché auprès des écoles d'enseignement de base, en vue de seconder les parents dans leurs tâches d'orientation de l'enfant et évolution de ses capacités.

20. Malheureusement, ces conseillers d'orientation, ne sont pas imposés à toutes les écoles, notamment celles appartenant à des personnes privées. Des efforts particuliers devraient être fournis dans ce sens.

21. À noter également que la profession d'assistant social n'est pas valorisée ; c'est-à-dire non reconnue par un texte législatif sur le plan national.

22. L'article 319 du code de la famille congolais (qui a été promulgué trois ans avant la ratification par la R.d.C de la convention relative aux enfants) reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier sa séparation avec ses parents. Notamment: en cas de condamnation de ceux-ci pour l'incitation à la débauche de leurs propres enfants ou de mauvais traitement de l'enfant, etc. Mais la jurisprudence au niveau des tribunaux de paix relative à l'application de cette disposition est quasiment inexistante.

23. En ce qui concerne la réunification de la famille, il est à noter qu'à cause du conflit actuel et de l'existence des zones occupées, plusieurs familles sont désunies et déplacées. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a mis en place un haut commissariat général chargé de la réinsertion.

24. Cependant ce service devrait faciliter également, le rapatriement des enfants séparés de leurs parents du fait de la guerre, soit des territoires occupés vers les provinces contrôlées par le gouvernement et vice versa ; par le biais de la mission des nations-unies pour le Congo.

25. Inexistence d'établissement approprié pour la protection de remplacement, et absence de tout mécanisme particulier de protection de remplacement ; en dehors de la simple tutelle que prévoit le code de la famille.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

26. On peut noter un essoufflement des institutions hospitalières publiques dans la prise en charge des catégories défavorisées (cas de l'hôpital général de Kinshasa), d'où un problème d'accès aux soins par tous.

27. Les réalités pour ce qui est des maladies mentales exigent à la R.d.C le service de 300 neuropsychiatres. Le pays ne dispose que de 30 spécialistes de cette catégorie. Il n'existe à Kinshasa que deux

institutions assurant le traitement des cas de maladies mentales :le centre neuropsychopathologique du mont Amba et le centre telema du réseau privé catholique .

28. Dans ce premier centre, et en ce qui concerne la psychiatrie, nous notons que pour l'année 1999, sur 210 patients, le centre n'a pu enregistrer que 20 enfants, soit 4,7%. D'où la décision qui a été prise de fermer le pavillon des enfants. Nous sollicitons l'intervention du gouvernement pour que cette mesure de fermeture soit immédiatement levée.

29. 15% d'enfants congolais naissent avec un poids inférieur à 2,5 Kg(2). Quoique nous ne possédions pas le réel chiffre de la situation de l'enfant en territoires occupés nous devons noter qu'elle est certainement catastrophique. Au point où un certain lot de vaccins contre la poliomyélite destiné à immuniser les enfants en territoires occupés n'est jamais arrivé à destination. Nous déplorons vivement cette victimisation de l'enfant congolais et son abandon pendant les situations de conflit armé.

30. Inexistence sur le plan législatif et pratique d'un système fiable de sécurité sociale de l'enfant. Existence timide sur le plan légal de l'assurance scolaire.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

31. L'enseignement primaire en R.d.C n'est pas gratuit. Ce qui explique le taux actuel de déscolarisation qui est de 59,3% pour la province orientale, selon le rapport de l'Unicef. Ces phénomènes qui se remarque dans toutes les provinces est du entre autres à la pauvreté généralisée en R.d.C, à l'exploitation générale de l'enfant, de la disparition progressive de la prise en charge par les pouvoirs publics et les employeurs privés (inexistence d'allocation familiale comme partie intégrante du salaire) de sorte que l'enfant congolais est en réel danger sur le plan scolaire.

32. Il y a multiplication d'écoles privées inaccessibles aux couches pauvres de la population, pourtant majoritaire. Si rien n'est fait aujourd'hui, d'ici vingt ans on risquera d'assister à une remontée du taux d'analphabétisme. Alors qu'en 1995, selon le rapport de l'unicef, 77% des personnes de 15ans ou plus pouvaient lire et écrire.

33. À cause de ses difficultés, 64% seulement des enfants qui accèdent à l'école primaire atteignent la 5e année primaire (période 1990-1995). Soit une déperdition de 36%. ces chiffres sont actuellement très dépassés du fait du conflit armé qui perdure en R.d.C depuis plus de 2 ans maintenant, où plusieurs écoles ont été fermées et même détruites, cas de la ville de Kinsangani, sous contrôle des rebelles et des forces

d'agression

34. Depuis plus de dix ans, la bourse d'étude du gouvernement accordée aux candidats ayant accompli avec succès leurs études secondaires a été supprimée. Conséquence : la majorité d'enfants qui n'ont pas des moyens exigés sont écartés d'office de la course à l'université. Cette issue fatale démotive ceux-ci, et constitue également une raison de déscolarisation ; ces enfants étant attirés vers les activités pouvant leur procurer directement un intérêt pécuniaire. Il n'y a donc plus d'émulation pour l'excellence intellectuelle. Cela fragilise l'enfant et l'expose sans défense à l'exploitation économique et sexuelle.

35. Des mesures urgentes doivent être prises, notamment la mise en place d'un système de sécurité sociale sur le plan scolaire en faveur des enfants issus des familles pauvres ; tout en sachant que cette couche est majoritaire actuellement en R.d.C. Sinon, il y a risque d'hypothéquer l'avenir de tout un Etat.

36. Actuellement, il n'existe pas des lieux aménagés par les pouvoirs publics pour le repos et les jeux des enfants ; à l'exception de quelques terrains municipaux de football qui ne sont pas entretenus, et qui du reste n'intéresse que les enfants d'un certain âge avancé.

37. L'absence de ces lieux récréatifs pousse également l'enfant à la rue et à la délinquance.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

38. La République démocratique du Congo est confrontée présentement à deux phénomènes : - les enfants déplacés et ;
- les enfants réfugiés.

Pour cette première catégorie, il a été créé un commissariat général à la réinsertion qui reçoit et apporte de l'aide aux populations en général déplacées du fait de la guerre, à l'intérieur des frontières nationales. Mais en ce qui concerne les enfants réfugiés, la plupart d'entre eux se retrouve au Congo-Brazzaville et en Centre Afrique fuyant le front militaire de Nord-Ouest.

39. Le nombre de ces enfants réfugiés, dont la grande partie sont orphelins ne cesse de s'accroître, nécessitant de plus en plus des moyens pour leur encadrement.

40. il va sans dire que pour l'une et l'autre catégorie la prise en charge n'est pas complète. Beaucoup d'enfants des familles déplacées ne sont pas rassemblés dans des camps, mais se retrouvent dans des grands centres urbains, ne jouissant d'aucune protection spéciale. Les rations alimentaires fournies par le commissariat général à la réinsertion ne répondent pas au besoin d'intégration sociale en milieu urbain et à la nécessité d'assurer l'éducation de ces enfants arrachés à leur milieu éducatif naturel.

41. Le code du travail congolais accorde à l'enfant comme à la femme au travail un régime de protection spéciale. L'état fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. L'exploitation économique prend ici la forme des structures informelles des ventes et d'achat par le biais des petits vendeurs ambulants appelés "Shégués", âgés souvent et malheureusement de moins de quatorze ans. L'état devrait tant soit peu réglementer ce secteur informel dans l'intérêt de l'enfant ; ou réunir ces petits vendeurs ambulants en corporation où ne pourront accéder que les enfants de 14 ans au minimum.

42. Pour ce qui est de l'usage illicite des stupéfiants, il existe surtout en milieu urbain plusieurs foyers de consommation de ces substances qui sont à démanteler. L'état devrait également mettre sur pied des centres de désintoxication pour toxicomanes, en vue de leur reconversion.

L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle font l'objet de plusieurs séminaires et campagnes tenus par les organisations non gouvernementales en partenariat avec l'Etat. mais lorsque les enfants sont contraints soit par leur parents, ou soit par toute autre personne à se livrer à des activités sexuelles illégales, il n'existe aucune structure formelle spéciale où les enfants pourraient se plaindre en vue d'une quelconque protection et défense.

En outre, nous déplorons les conditions carcérales actuelles où les enfants sont mêlés aux adultes. Il serait également préférable qu'un juge des enfants soit attaché auprès de chaque tribunal de paix, capable de tenir compte du caractère particulier des infractions commises par l'enfant.

43. En territoire occupé par les rebelles, précisément dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu où sévit la résistance populaire contre les agresseurs, des enfants de moins de 18 ans suspectés de faire partie de cette résistance dite "Maï-Maï" sont massacrés au mépris des règles du droit international humanitaire. Du côté des forces gouvernementales, la démobilisation des enfants-soldats a déjà été décrétée. Cependant nous souhaitons vivement qu'un cessez-le-feu général et effectif soit décidé pour épargner la R.d.C de ce drame silencieux qui décime lentement mais sûrement l'un des plus grands états du continent africain, et arrache à l'enfant tout espoir de lendemain.

CONCLUSION GENERALE

La situation de l'enfant en R.d.C est préoccupante, et mérite que des mesures positives et urgentes soient prises en tenant compte du contexte actuel de guerre. Les mesures gouvernementales prises au niveau central ne sortent présentement leurs effets que pour les parties du territoire national encore sous son contrôle. Cela exclut donc une large partie de la population, qui n'est du reste pas régie par un gouvernement unifié.